



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00412

Numéro SIREN : 793 554 072

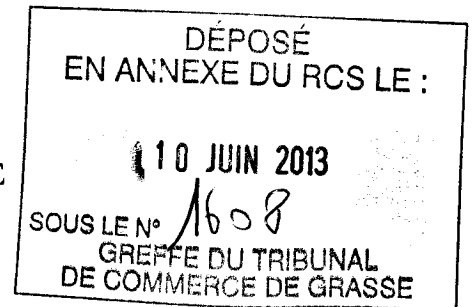
Nom ou dénomination : A.V. DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2013 sous le numéro de dépôt 1608

A.V. DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Capital social : 10.000 euros
Siège social : 954 Route de Saint Laurent
06610 LA GAUDE
RCS GRASSE (en cours d'immatriculation)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
ET LE TROIS JUIN
A 11 Heures 45,**



Les actionnaires de la société A.V. DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros libéré pour moitié, réparti en 1.000 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 954 Route de Saint Laurent 06610 LA GAUDE, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, se sont réunis au siège social de la société, à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la Société

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Romain GOUNIOT, actionnaire, préside la séance.

Madame Caroline VIDAL, actionnaire présent et acceptant, est appelée aux fonctions de scrutateur.

Madame Joy RUTTER, actionnaire présent et acceptant, est appelée aux fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'ensemble des actionnaires représentant l'intégralité des actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence
- le rapport du Président
- le texte du projet des résolutions
- les statuts de la société
- **Projet de convention de sous-location avec la société PROJECT WEB portant sur un local commercial situé à CAGNES SUR MER**

Le Président fait observer que la présente assemblée est tenue consécutivement à la signature ce jour par l'ensemble des actionnaires, des statuts de la société "A.V. DISTRIBUTION", société par actions simplifiée qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **nomination et pouvoirs du Président**
- **nomination et pouvoirs du Directeur Général**
- **rémunération du Président, du Directeur Général**
- **remboursement des frais et débours engagés pour le compte de la société en formation**
- **convention de sous-location avec la SARL PROJECT WEB portant sur un local commercial situé à CAGNES SUR MER**
- **emprunt pour le financement des travaux dans le local commercial de CAGNES SUR MER**
- **pouvoirs**
- **questions diverses**

Ceci étant exposé, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Romain GOUNIOT, né le 17 Février 1984 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité Française, demeurant 15 Montée de la Chapelle 06610 LA GAUDE.

L'assemblée générale décide que, pour l'heure, le mandat de Président de la société conféré à Monsieur Romain GOUNIOT ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur Romain GOUNIOT aura cependant droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous frais engagés pour le compte de la société.

Il disposera conformément aux statuts et dans les limites de leur article 27 des pouvoirs les plus étendus afin de diriger et d'assurer la gestion de la société, dans la limite de son objet social.

Monsieur Romain GOUNIOT déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée, Madame Joy RUTTER, née le 21 Octobre 1960 à OAKHAM (Angleterre), de nationalité Française, demeurant 11 Avenue de la Station 06800 CAGNES SUR MER.

L'assemblée générale décide que, pour l'heure, le mandat confié à Madame Joy RUTTER ne donnera pas lieu à rémunération.

Madame Joy RUTTER aura cependant droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous frais engagés pour le compte de la société.

Elle sera chargée d'assister le Président et disposera, sous son autorité, des mêmes pouvoirs que le Président, étant toutefois précisé que les pouvoirs alloués à Madame RUTTER se limiteront à la gestion commerciale.

Madame Joy RUTTER, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée, Madame Caroline VIDAL, née le 31 Août 1975 à MARSEILLE (13 Bouches-du-Rhône), de nationalité Française, demeurant 15 Montée de la Chapelle 06610 LA GAUDE.

L'assemblée générale décide que, pour l'heure, le mandat confié à Madame Caroline VIDAL ne donnera pas lieu à rémunération.

Madame Caroline VIDAL aura cependant droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous frais engagés pour le compte de la société.

Elle sera chargée d'assister le Président et disposera, sous son autorité, des mêmes pouvoirs que le Président, étant toutefois précisé que les pouvoirs alloués à Madame VIDAL se limiteront à la gestion commerciale.

Madame Caroline VIDAL, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

La présente assemblée donne mandat à Monsieur Romain GOUNIOT, Président, qui accepte, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents, dans l'intérêt social.

Elle lui donne également tous pouvoirs pour accomplir seul ou par tout mandataire de son choix, les formalités légales et réglementaires en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, pris connaissance du bail commercial dont la Société PROJECT WEB est le Locataire principal situé à l'angle du 17 Rue Pasqualini et 20 Boulevard Maréchal Juin à CAGNES SUR MER (06800) et du projet de convention de sous-location aux termes duquel la société PROJECT WEB, actionnaire, consentirait de sous-louer comme l'y autorise le bail principal à la société A.V. DISTRIBUTION ledit local commercial à usage de magasin avec vitrine d'une superficie de 33 m2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « L'Astoria » dont la



destination est « articles et accessoires fumeurs, objets cadeaux, cigarette électronique » autorise cette sous-location aux conditions suivantes :

- durée du bail : à compter du 1er juillet 2013 pour se terminer en même temps que le bail principal, soit le 30 juin 2022
- loyer annuel en principal : 9.360 euros taxes et charges en sus payable par trimestres civils et d'avance les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année
- révision du loyer : indexation annuelle

En conséquence, elle constitue Monsieur Romain GOUNIOT, Président ou Mesdames Joy RUTTER et Caroline VIDAL, Directeurs Généraux, comme mandataire spécial, avec les plus entiers pouvoirs à l'effet de :

- signer au nom et pour le compte de la société, la convention de sous-location avec la Société PROJECT WEB portant sur un local commercial à CAGNES SUR MER
- verser le loyer convenu,
- constituer toute élection de domicile qu'il appartiendra,
- consentir toutes procurations utiles aux fins de retranscription des actes susvisés,
- faire toutes déclarations et affirmations prescrites,
- procéder seul ou avec le mandataire qu'il désignera, à l'exécution de toutes formalités subséquentes auprès des administrations fiscales, sociales et du registre du commerce et des sociétés le cas échéant,

Plus généralement, Monsieur Romain GOUNIOT ou Madame Joy RUTTER ou Mme Caroline VIDAL, sera autorisé à faire tout ce que nécessaire et disposera de toutes prérogatives pour mener à bonne fin la conclusion de cette sous-location.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société entend recourir à un emprunt pour financer les travaux d'aménagement du local commercial, objet de la résolution qui précède.

En conséquence, elle autorise la souscription de cet emprunt auprès de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT ou tous organismes bancaires. Le prêt consenti à la société A.V. DISTRIBUTION devant présenter les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum du prêt : 10.000 euros (dix mille euros)



Elle donne à cet effet, les plus entiers pouvoirs au Président pour signer tout contrat de prêt concrétisant ce financement et accorder toutes garanties que l'établissement financier pourra requérir, notamment une caution personnelle des actionnaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

Madame Joy RUTTER

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



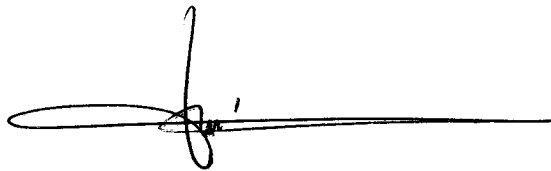
Monsieur Romain GOUNIOT

Bon pour acceptation des fonctions de Président



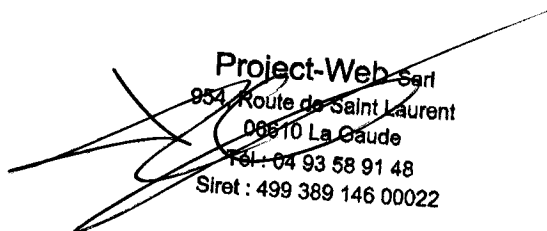
Madame Caroline VIDAL

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



La SARL unipersonnelle PROJECT WEB

Représentée par son Gérant, Monsieur Romain GOUNIOT



Project-Web Sarl
954, Route de Saint Laurent
06610 La Cède
Tél : 04 93 58 91 48
Siret : 499 389 146 00022

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER

Le 06/06/2013 Bordereau n°2013/306 Case n°4

Ext 908

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

MENTION PAR DUPLICATA

 Alexandre TEMPIER

« A.V. DISTRIBUTION »
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 954 Route de Saint Laurent
06610 LA GAUDE

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :

STATUTS

10 JUIN 2013
SOUS LE N° 1608
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **La société PROJECT WEB**, Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 954 Route de Saint Laurent, 06610 LA GAUDE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 499 389 146 (n° de gestion 2007 B 00582), représentée par son Gérant et associé unique, Monsieur Romain GOUNIOT
- **Madame Caroline VIDAL**, née le 31 Août 1975 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité Française, Célibataire, déclarant n'être soumise à aucun pacte civil de solidarité, demeurant 15 Montée de la Chapelle 06610 LA GAUDE
- **Monsieur Romain, Jean, René GOUNIOT**, né le 17 Février 1984 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité Française, Célibataire, déclarant n'être soumis à aucun pacte civil de solidarité, demeurant 15 Montée de la Chapelle 06610 LA GAUDE
- **Madame Joy RUTTER**, née le 21 Octobre 1960 à OAKHAM (Angleterre), de nationalité Française, Divorcée, non remariée et déclarant n'être soumise à aucun pacte civil de solidarité, demeurant 11 Avenue de la Station 06800 CAGNES SUR MER

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1^{er} – Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le livre deuxième Titre II du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat-Vente en gros, demi-gros et au détail d'articles pour fumeurs (briquets, cendriers, blagues à tabac, machines et feuilles à rouler, fume-cigarettes, chicha, cigarettes électroniques, caves à tabac etc...), bougies, couteaux, accessoires et articles de maroquinerie et de bureau, montres, stylos en boutique, par internet ou par tout moyen de diffusion et de commercialisation, ,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

pl

[Signature]

28.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« A.V. DISTRIBUTION »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

954 Route de Saint Laurent – 06610 LA GAUDE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2013**.



TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Apports en numéraire :

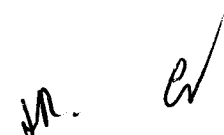
- La SARL PROJECT WEB
faisant un apport de cinq mille euros, ci 5.000 euros
libéré à hauteur de deux mille cinq cents (2.500) euros
- Madame Caroline VIDAL
faisant un apport de deux mille cinq cents euros, ci 2.500 euros
libéré à hauteur de mille deux cent cinquante (1.250) euros
- Monsieur Romain GOUNIOT
faisant un apport de mille cinq cents euros, ci 1.500 euros
libéré à hauteur de sept cent cinquante (750) euros
- Madame Joy RUTTER
faisant un apport de mille euros, ci 1.000 euros
libéré à hauteur de cinq cents (500) euros

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL, DIX MILLE EUROS, ci 10.000 euros
libéré à hauteur de cinq mille (5.000) euros

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et libérées de moitié pour un total de 5.000 euros.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ MILLE (5.000) euros à laquelle chacun des soussignés s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

S'agissant de la somme libérée soit CINQ MILLE (5.000) euros, celle-ci a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT Agence sise 35 Bd Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.
Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 10 euros chacune, libérées de moitié et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.



VR.



4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

En cas de démembrement de propriété des actions, les nus-proprétaires sont admis à participer aux assemblées générales ne peuvent prendre part au vote que pour des décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire ; de leur côté, les usufruitiers sont admis à participer aux assemblées générales mais ne peuvent voter que pour des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, lorsque les actions ont fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit dans le cadre du régime fiscal prévoyant une réduction des droits de donation (article 787 B du Code Général des Impôts ou tout autre disposition s'y substituant), les droits de vote de l'usufruitier attachés à ces actions sont limités aux seules décisions de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans ce cas, les nus-proprétaires de ces actions, par dérogation aux dispositions précédentes, ont la capacité de prendre part au vote des autres résolutions soumises à cette assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.



SR.



4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.



SR.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.



c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus.

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.



Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément* » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

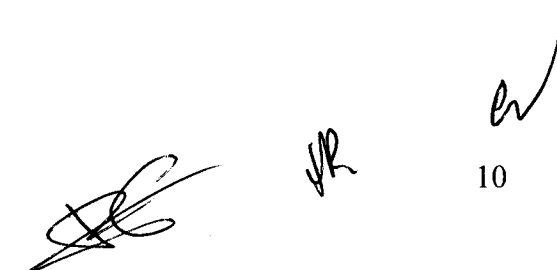
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société aux associés.

3. Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.



En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

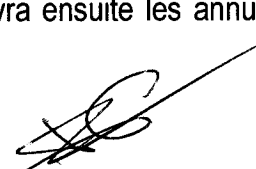
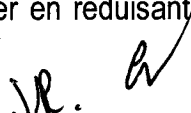
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son

 JR. 

capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé comme suit : *Valeur nominale des actions*. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 22 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.



En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 23 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

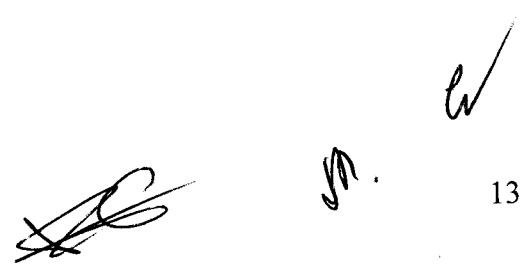
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « des clauses d'agrément et de préemption prévue(s) » aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.



Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- tout emprunt d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros autre que les découverts en banque;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité de direction ou des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – Directeur Général de la Société

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 30 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.



ARTICLE 29 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

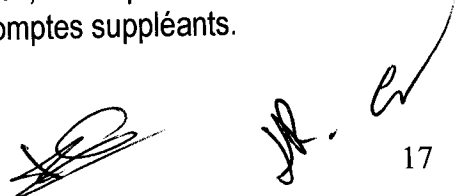
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - Décisions collectives obligatoires

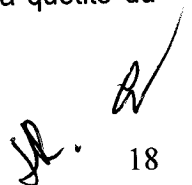
La collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité de direction ou des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 33 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

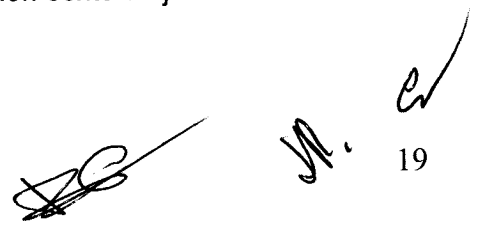
ARTICLE 35 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and initials 'M.' and 'C.' on the right.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

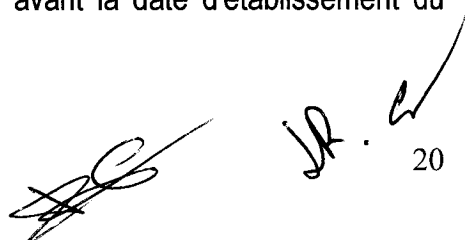
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'JP' followed by a checkmark.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

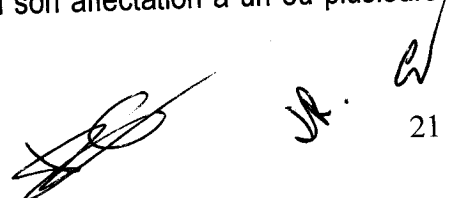
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 40 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.



3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

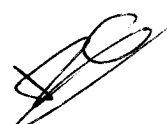
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.



La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- Offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : *Valeur nominale des actions* ;

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

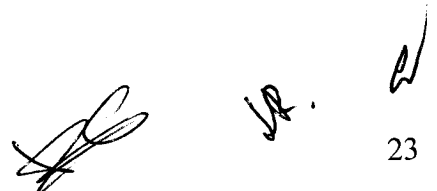
TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 43 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société est nommé par décision des actionnaires après la signature des présents statuts.

ARTICLE 44 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.



ARTICLE 45 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

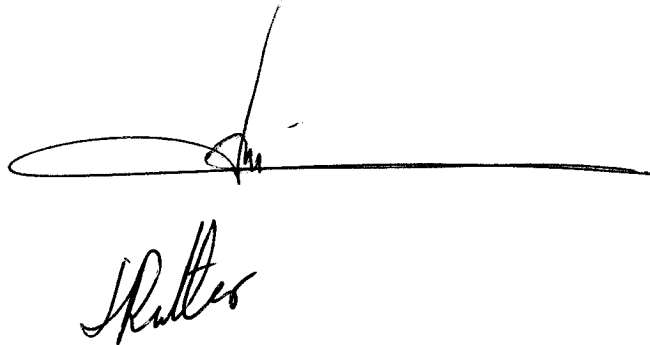
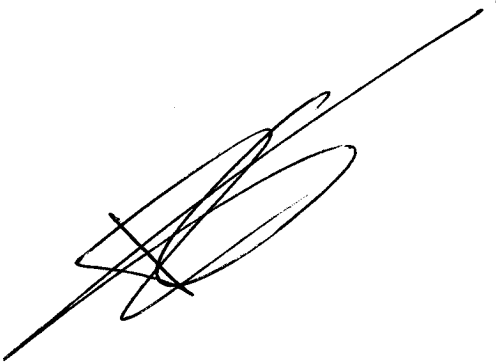
- Signer tout acte emportant domiciliation de la Société
- Signer tout acte permettant d'ouvrir un compte bancaire au nom de la société pour y déposer les fonds résultant des souscriptions

Et plus généralement, le Président est autorisé à faire tout ce que nécessaire et est investi de toutes prérogatives pour mener à bonne fin l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société de GRASSE (06).

Article 46 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de GRASSE (06).

Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour le dépôt légal et
TROIS pour les archives sociales.
A LA GAUDE
Le 3 Juin 2013



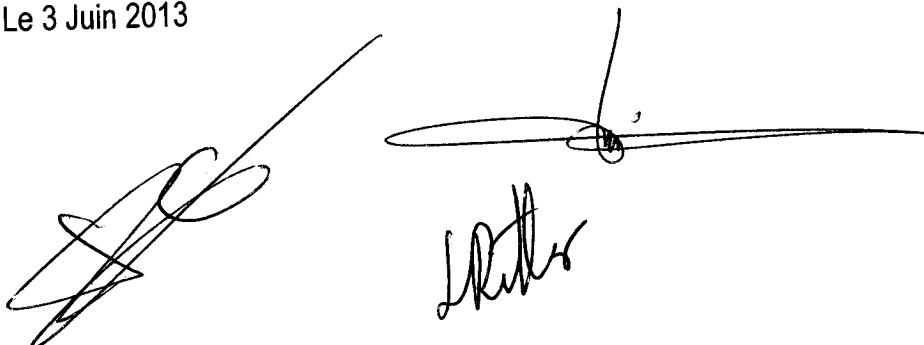
« A.V. DISTRIBUTION »
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 954 Route de Saint Laurent
06610 LA GAUDE

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Rédaction des actes relatifs à la constitution de la Société
Convention de domiciliation
Toutes formalités pour l'immatriculation de la Société.

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour le dépôt légal et
TROIS pour les archives sociales.
A LA GAUDE
Le 3 Juin 2013



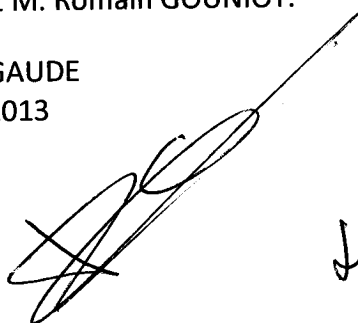
« A.V. DISTRIBUTION »
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 954 Route de Saint Laurent
06610 LA GAUDE

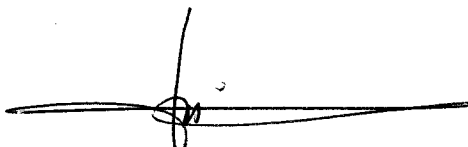
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL PROJECT WEB 954 Route de St Laurent 06610 LA GAUDE (RCS Grasse 499 389 146)	500 actions	5.000 euros	2.500 euros
Mme Caroline VIDAL 954 Route de St Laurent 06610 LA GAUDE	250 actions	2.500 euros	1.250 euros
M. Romain GOUNIOT 954 Route de St Laurent 06610 LA GAUDE	150 actions	1.500 euros	750 euros
Mme Joy RUTTER 11 Avenue de la Station 06800 CAGNES SUR MER	100 actions	1.000 euros	500 euros
Total	1.000 actions	10.000 euros	5.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société A.V. DISTRIBUTION ainsi que le versement de la somme de 5.000 euros correspondant à la libération pour moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Joy RUTTER et M. Romain GOUNIOT.

Fait à LA GAUDE
Le 3 juin 2013





Société Marseillaise de Crédit



Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit SA au capital de 24.471.936 EUR dont le siège social est à MARSEILLE 13006 75 Rue Paradis, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 (CINQ MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS AV DISTRIBUTION .

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

03/06/2013

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

35, Bd Marechal Joffre

06800 CAGNES SUR MER

PARTENAIRE
OFFICIEL



MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPÉENNE
DE LA CULTURE

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR 79 054 806 542
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357 (informations consultables sur www.orias.fr).

Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Tél. 04 91 13 33 33 - Fax 04 91 13 55 15 - www.smc.fr



SAS AV DISTRIBUTION

SARL PROJECT WEB Parts	5000 EUROS 500
MME CAROLINE VIDAL 954 RTE DE ST LAURENT 06610 LA GAUDE Parts	2500 EUROS 250
Mr ROMAIN GOUNIOT 954 RTE DE ST LAURENT 06610 LA GAUDE Parts	1500 EUROS 150
MME JOY RUTTER 11 AVENUE DE LA STATION 06800 CAGNES SUR MER Parts	1000 EUROS 100

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
35, Bd Marechal Juin
06800 CAGNES SUR MER

**PARTENAIRE
OFFICIEL**



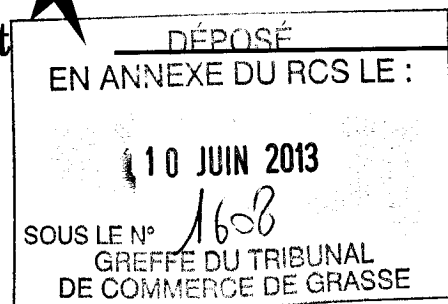
**MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPÉENNE
DE LA CULTURE**

*SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR 79 054 806 542
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357 (informations consultables sur www.orias.fr).*

Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Tél. 04 91 13 33 33 - Fax 04 91 13 55 15 - www.smc.fr

Société Marseillaise de Crédit

Certificat de dépôt des fonds



La Société Marseillaise de Crédit SA au capital de 24.471.936 EUR dont le siège social est à MARSEILLE 13006 75 Rue Paradis, certifie :

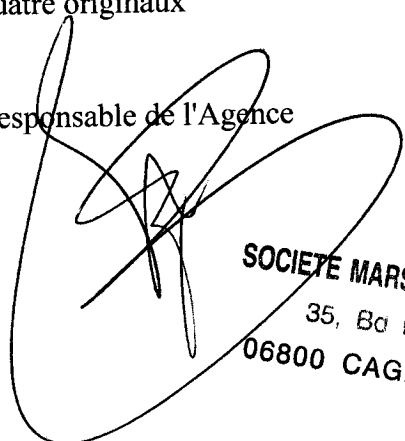
- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 (CINQ MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS AV DISTRIBUTION .

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

03/06/2013

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
35, Bd Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER

PARTENAIRE
OFFICIEL



MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPÉENNE
DE LA CULTURE

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR 79 054 806 542
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357 (informations consultables sur [www.oriass.fr](http://www.orias.fr)).

Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Tél. 04 91 13 33 33 - Fax 04 91 13 55 15 - www.smc.fr

Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse : dépôt N°1608 en date du 10/06/2013



SAS AV DISTRIBUTION

SARL PROJECT WEB
Parts

5000 EUROS 500

MME CAROLINE VIDAL
954 RTE DE ST LAURENT 06610 LA GAUDE
Parts

2500 EUROS 250

Mr ROMAIN GOUNIOT
954 RTE DE ST LAURENT 06610 LA GAUDE
Parts

1500 EUROS 150

MME JOY RUTTER
11 AVENUE DE LA STATION 06800 CAGNES SUR MER
Parts

1000 EUROS 100

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
35, Bd Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER

PARTENAIRE
OFFICIEL



MP2013

MARSEILLE-PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPÉENNE
DE LA CULTURE

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR 79 054 806 542
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357 (informations consultables sur www.orias.fr).

Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Tél. 04 91 13 33 33 - Fax 04 91 13 55 15 - www.smc.fr